



**HAL**  
open science

## La répression de l'usage de produits illicites : état des lieux

Marie-Danièle Barré

► **To cite this version:**

Marie-Danièle Barré. La répression de l'usage de produits illicites : état des lieux. Questions pénales, 2008, XXI (2), pp.1-4. hal-00835105

**HAL Id: hal-00835105**

**<https://hal.science/hal-00835105>**

Submitted on 18 Jun 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Questions Pénales

## CESDIP

Centre de Recherches  
Sociologiques sur le Droit  
et les Institutions Pénales

[www.cesdip.com](http://www.cesdip.com)

## La répression de l'usage de produits illicites : état des lieux

*Marie-Danièle BARRÉ présente un aperçu de l'évolution de la politique et de quelques indicateurs pénaux depuis une dizaine d'années. Elle rappelle les apports spécifiques des enquêtes du CESDIP sur la répression pénale de l'usage. Celles-ci mettent en lumière l'imbrication de cette incrimination particulière avec les logiques professionnelles policières et les limites, dans les faits, de cette incrimination, tant dans sa fonction de signalement sanitaire que comme outil de police judiciaire.*

L'histoire du processus d'élaboration de la loi de 1970 sur le délit d'usage de produits classés comme stupéfiants, avait conduit Jacqueline Bernat de Célis<sup>1</sup> à parler d'« une incrimination non voulue pour elle-même ». Les raisons invoquées pour conforter la légitimité de l'incrimination d'un comportement dont la victime est l'auteur n'ont pas manqué : loi de prohibition, elle protégerait les plus faibles contre eux-mêmes par l'affirmation d'un interdit fort ; elle fournirait un outil de signalement aux autorités sanitaires ; enfin, elle permettrait aux autorités répressives de pénétrer les réseaux de trafic. Aujourd'hui où la forte progression de l'usage de cannabis en France met en cause l'efficacité de l'interdit pénal, quel état des lieux peut-on faire de la réponse pénale ?

### I - De l'usager victime à l'usager qui fait des victimes...

#### *L'usage, un délit dont l'auteur est la victime*

La loi de 1970 a constitué en délit, l'usage même solitaire et privé de tout produit classé comme stupéfiant, incriminant ainsi un comportement susceptible de ne nuire qu'à son auteur. Aucune différence selon la nature du produit ou le type d'usage n'est faite dans cette loi qui ne distingue pas la transgression que représente l'expérimentation et l'usage dépendant. Perçu comme victime et malade en même temps que délinquant, l'usager se voit proposer une aide sous forme de l'injonction thérapeutique suspensive des poursuites. Aujourd'hui cette injonction peut être prononcée aux étapes ultérieures du processus pénal et même, en cas de jugement, comme peine complémentaire depuis la loi du 5 mars 2007. Jusqu'à maintenant, les tentatives de modification de la loi notamment pour faire de l'usage une contravention, de ce fait non punissable d'emprisonnement, comme il en avait été fortement question à l'été 2003, ont échoué.

Dès le départ, la difficulté d'articuler une réponse pénale organisée de façon dichotomique - injonction thérapeutique ou poursuites - à un comportement complexe et diversifié a conduit à nombre de circulaires qui ont introduit des distinctions sur les produits, les modes d'usage et le traitement de l'usage revente.

La dernière circulaire, en date du 8 avril 2005, vient moduler les réponses judiciaires en distinguant, et le type d'usage, et le type de produit. En ce qui concerne les majeurs, les réponses qui se définissent comme « systématiques, adaptées et diversifiées » se déclinent entre les deux pôles suivants : le classement sans suite en opportunité, possible mais « à éviter absolument » ; les poursuites pénales qui « conviennent pour les usagers réitérants, toutefois il convient de privilégier le soin ». Enfin, la circulaire introduit des seuils - « définis de manière à ne pas nuire à la capacité de traitement des juridictions les plus sollicitées en matière d'usage de stupéfiants » - seuils en deçà desquels la détention de produit est traitée comme de l'usage susceptible de faire l'objet d'une transaction douanière, c'est-à-dire d'une amende à l'exclusion de poursuites pénales.

Ainsi la justice se trouve-t-elle en situation d'apporter une réponse pénale mâtinée de composantes socio-sanitaires, tout en essayant de réduire le flux des affaires d'usage qui lui parviennent et d'en simplifier le traitement. Tout cela dans la mesure où cela ne nuit pas aux enquêtes de police judiciaire no-

#### Rappel législatif

L'article L3421-1 du Code de Santé Publique (CSP) incrimine l'usage et le punit d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, avec une possibilité d'exemption de poursuites. D'autres réponses suspendent ou éteignent l'action publique : toutes les formes de classement, de préférence assorties de conditions et, depuis 1998, la composition pénale proposée, depuis la loi du 5 mars 2007, au mineur d'au moins 13 ans.

Les poursuites pénales proprement dites peuvent prendre toutes les formes procédurales rapides ou simplifiées. Le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est possible puisqu'il s'agit d'un délit encourant une peine inférieure à 5 ans. La peine proposée est alors inférieure de moitié à la peine encourue. Enfin depuis la loi de mars 2007, le délit d'usage peut être « soumis à la procédure simplifiée », art. 495 du Code de Procédure Pénale (CPP), qui conduit le président du tribunal à statuer par une ordonnance pénale ; dans ce cas l'emprisonnement est exclu. La procédure simplifiée ne peut être utilisée pour un mineur au moment des faits.

On ne peut parler de la réponse pénale à l'usage sans parler des frontières de l'usage. Comment faire la distinction entre l'usager que la loi cherche en priorité à soigner et le trafiquant qu'elle cherche à punir ? La revente en vue de financer sa consommation personnelle est-elle assimilable à du trafic ? Comment qualifier les actes préparatoires à l'usage (achat, détention) ? Les articles concernant le commerce de produits illicites se trouvent dans le code pénal (CP). L'article 222-39 du CP incrimine la cession ou l'offre en vue d'une consommation personnelle (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, 10 ans si cession à un mineur ou dans des locaux d'éducation ou de l'administration - et depuis la loi du 5 mars 2007, aux abords de ces établissements). L'article 222-37 prévoit que le transport, la détention, l'offre la cession, l'acquisition seront punis de 10 ans (7 500 000 €). Est puni des mêmes peines le fait de faciliter l'usage (par des actes positifs).

<sup>1</sup> BERNAT DE CÉLIS J., 1996, *Drogues : consommation interdite. La genèse de la loi du 31 décembre 1970*, Paris, L'Harmattan.

tamment en matière de trafic, et dans un contexte où le fondement même de cette incrimination sans victime semble avoir besoin de soutien.

### L'usage, un délit qui peut faire d'autres victimes

Le soutien à la pénalisation de l'usage prend notamment les deux formes suivantes : d'un côté l'argument souvent avancé par la police judiciaire de la lutte contre le trafic ; de l'autre l'affirmation que derrière l'usager se cache souvent un délinquant. Sur ces deux points les enquêtes du CESDIP ont beaucoup nuancé le propos. Elles ont montré d'une part que si l'usager est un instrument de la répression de la vente et du trafic, c'est aussi l'instrument du contrôle d'une certaine marginalité<sup>2</sup> ; d'autre part, que le lien observé au niveau judiciaire entre usage et délinquance contre les biens, lien mesuré par les antécédents de police judiciaire, résultait de modes de travail policier et judiciaire<sup>3</sup> ; et enfin que, même si la double implication dans des affaires d'usage et de délinquance contre les biens, mesurée par les antécédents, était réelle pour un certain nombre d'usagers, cela ne représentait qu'une minorité de personnes face à l'ensemble de celles qui sont identifiées dans l'enquête comme délinquantes<sup>4</sup>.

Les mêmes arguments d'une possible causalité entre toxicomanie et délinquance, ont été largement utilisés pour promouvoir les actions de réduction des risques (RdR), actions qui, à l'inverse, supposaient de mettre en sourdine la répression pour mieux laisser les usagers accéder aux soins. La RdR ne procède pas au départ d'une loi mais s'appuie sur des valeurs morales : cette posture prend acte qu'existe une situation contraire au droit mais que cette situation a des conséquences négatives qui sont plus importantes à traiter que le caractère illégal de la situation elle-même. La circulaire du ministère de la Justice de juin 1999 en tenait compte, qui précisait que « sont à proscrire les interpellations du seul chef d'usage de stupéfiants à proximité immédiate des structures à bas seuil ou des lieux d'échanges de seringues » et que « en tous lieux, le seul port d'une seringue ne doit pas être considéré comme un indice suffisant d'infraction, susceptible de justifier une interpellation ». Finalement, la loi relative à la politique de santé publique, du 9 août 2004, qui inscrit pour la première fois la RdR dans un texte législatif en précise les objectifs en ces termes (article L 3121-4) : « la politique de réduction des risques en direction des usagers de drogue vise à prévenir la transmission des infections, la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse et les dommages sociaux et psychologiques liés à la toxicomanie par des substances classées comme stupéfiants ». Ainsi la démarche de RdR qui, prenant acte des comportements d'usage, vise à les accompagner pour mieux en prévenir les risques infectieux, voit sa légitimité étendue à la pré-

vention des dommages sociaux qui incluent notamment la délinquance.

Finalement la rhétorique du risque et du principe de précaution qui s'est ainsi déployée en avançant l'existence de liens de causalité entre « toxicomanie » et « délinquance », a fait progresser l'idée que l'usage est un délit qui fait courir des risques aux autres.

### L'usage, un risque pour les autres ?

Dans un premier temps c'est le contexte de la sécurité routière qui est utilisé. Ainsi la loi du 3 février 2003 et celle du 12 juin 2003 introduisent par les articles L 235-1 à L 235-5 du Code de la route que « toute personne qui conduit un véhicule... alors qu'il résulte d'analyses sanguines qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende » ; elle encourt de plus la réduction de plein droit de la moitié du nombre des points initial du permis et l'aggravation des peines en cas d'homicide ou blessures involontaires ; des peines complémentaires sont prévues.

Dans un deuxième temps, le contexte est élargi : la loi du 5 mars 2007, aggrave les peines encourues pour toute une série de crimes ou délits, lorsque le fait a été commis « en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ».

Pour conclure, on voit bien que la « mise en danger d'autrui » à travers l'usage de produits illicites élargit la base de légitimité de la répression pénale de l'usage ; toutefois, en précisant les circonstances particulières où l'usage est un facteur aggravant, la loi introduit l'idée que l'usage peut être plus ou moins grave selon les cas : en mettant en lumière la gravité des cas particuliers, celle du cas général tend à être affaiblie.

Ainsi on observe à propos de l'usage de stupéfiants, d'une part une hiérarchisation au sein de la norme pénale et d'autre part une hiérarchisation entre normes, la norme pénale devant, dans les situations de RdR, s'effacer devant le risque sanitaire<sup>5</sup>. On peut se demander s'il n'y a pas affaiblissement de l'interdit en tant que principe général et au contraire renforcement de la norme pénale « en situation ».

## II - Que nous disent les statistiques administratives de la mise en œuvre de la répression pénale ?

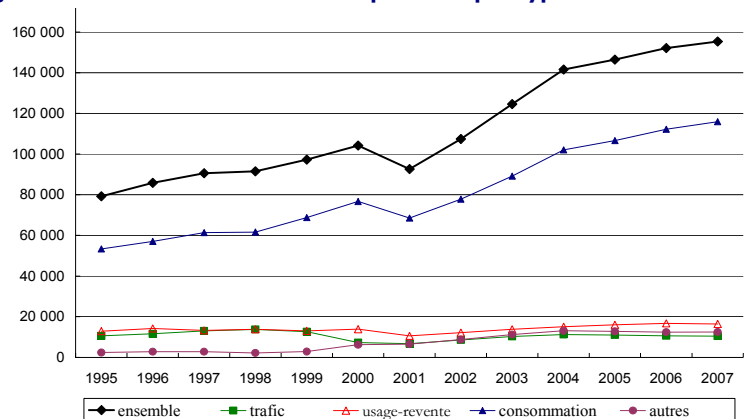
### Les statistiques de la police judiciaire

Les interpellations policières, parmi lesquelles on dénombre essentiellement des interpellations pour usage de cannabis, apparaissent limitées au regard de l'ampleur du phénomène, soumises aux aléas de l'activité des services et génératrices d'« antécédents policiers ».

Il faut tout d'abord observer que l'usage de produits illicites, du moins en ce qui concerne le cannabis, est assez répandu comme le montrent les enquêtes en population générale conduites par l'OFDT<sup>6</sup>. Par ailleurs, à travers des variables décrivant le produit, la catégorie socioprofessionnelle, le sexe et l'origine géographique, les chercheurs de l'OFDT ont montré que la structure de la population qui fait usage de cannabis, telle qu'elle ressort des enquêtes en population générale, n'est pas à l'image de la structure de la population interpellée, telle qu'elle apparaît dans le Fichier National des Auteurs d'Infractions à la Législation sur les Stupéfiants (FNAIS).

L'usage (consommation), qui représente l'essentiel des interpellations pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), donne sa forme à la courbe des interpellations totales (figure 1). Cette courbe témoigne d'une forte croissance depuis 1995 (le taux de croissance moyen annuel est estimé à 6 %), croissance due essentiellement aux interpellations pour usage. Le poids de ce poste s'alourdit au fil des années, passant de 67% en 1995 à 75 % en 2007. C'est aussi un poste qui concerne presque 9 fois sur 10 le cannabis. Un autre poste s'accroît significativement : le poste « autres » qui devient plus important que le poste « trafic ». Or ce poste « autres » comprend par exemple la provocation à l'usage, mais aussi toutes les formes de trafic d'ordonnances. Ainsi des formes plus récentes de trafic, associées au développement des politiques de substitution, sont susceptibles d'échapper à la rubrique qui pourrait les accueillir.

Figure 1. Personnes mises en cause pour ILS par types d'infractions ILS



Source : Ministère de l'Intérieur, Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France, d'après les statistiques de police judiciaire, Paris, La Documentation Française.

<sup>2</sup> BARRÉ M.D., GODEFROY, Th., *et al.*, 2000, Le consommateur de produits illicites saisi par la police, *Questions Pénales*, XIII, 1, 1-4.

<sup>3</sup> BARRÉ M.D., 1995, Toxicomanie et délinquance. Quelle mesure pour quel débat ?, *Questions Pénales*, VIII, 3, 1-4.

<sup>4</sup> BARRÉ M.D., 2001, Drogues, délinquances et mises en cause policières, *Questions Pénales*, XIV, 3, 1-4.

<sup>5</sup> BARRÉ M.D., BÉNECH-LE ROUX P., 2004, La politique de prévention auprès des usagers de drogues : des normes en tension, *Questions Pénales*, XVII, 5, 1-4.

<sup>6</sup> 1,2 million de consommateurs réguliers de cannabis (au moins 10 fois dans le mois) parmi les 12-75 ans, en 2005 (site Internet : <http://www.ofdt.fr>).

Une inflexion interrompt en 2001 la croissance continue depuis 1995. La modification du travail policier, provoquée par la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et au droit des victimes, en constitue sans doute une explication. De fait, si le total des personnes mises en cause pour crimes et délits a progressé en 2001, on observe que globalement le nombre de personnes mises en garde à vue a diminué de 8 % en 2001 et en particulier de 20 % en matière d'ILS, et même un peu plus pour l'usage-revente et surtout l'usage. La mise en place de nouvelles façons de travailler a pu freiner certaines interpellations et mises en cause, en particulier celles qui sont à l'initiative des services. Cette chute en 2001 est suivie d'un vigoureux rattrapage entre 2002 et 2004, avant que la croissance ne se poursuive avec une pente un peu atténuée.

Quelle que soit la suite judiciaire donnée à ces mises en cause, il faut rappeler qu'elles donnent lieu à une inscription dans un fichier de police et constituent dès lors un antécédent policier dont on sait que l'existence est un élément central dans le traitement des personnes contrôlées.

### Les statistiques de la justice

La phase judiciaire quant à elle, est difficile à connaître dans son déroulement et semble accorder une place assez fluctuante à l'emprisonnement.

### La description statistique de l'activité des parquets

est assez succincte. Les procès-verbaux d'ILS sont enregistrés au parquet selon une nomenclature en huit postes. Le passage de la nomenclature policière à la nomenclature parquet pose question. En 2005, au parquet, la détention de stupéfiants regroupait près de la moitié des 110 000 procès-verbaux enregistrés pour ILS et l'usage, environ 40 % (selon des sources non publiées). On voit d'emblée la distorsion entre la statistique policière où l'usage est le poste dominant et celle du parquet où c'est le poste « détention », délit passible de 10 années d'emprisonnement, qui domine. On voit mal comment le poste détention pourrait prendre cette importance sans agréger des personnes mises en cause pour simple usage au niveau policier.

La deuxième source d'information concerne les orientations : cependant, le décompte des décisions prises n'est pas ventilé par nature d'affaire. Si on peut supposer que le nombre d'injonctions thérapeutiques (réussies) mentionnées parmi les motifs de classement sans suite, correspond bien à un contentieux d'ILS, on ne peut en être aussi sûr concernant le nombre de classements avec orientation sanitaire. À titre d'illustration notons qu'en 2005, on observe environ 5 200 injonctions thérapeutiques réussies et 12 000 orientations vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle.

**Les statistiques issues du casier judiciaire nous renseignent sur les condamnations :** à ce stade apparaît la qualification définitive de l'infraction sans qu'on puisse en retracer les transforma-

tions tout au long du flux pénal, depuis l'étape de la statistique policière.

Une condamnation est susceptible de sanctionner une infraction unique ou plusieurs infractions. Seule la peine principale est mentionnée et lorsque plusieurs infractions sont sanctionnées, seule la première infraction, dite « principale », est retenue pour la statistique. En 2006, sur l'ensemble des infractions sanctionnées, un tiers sont des infractions de rang 2, 3 ou 4. La proportion est inversée pour les ILS : 69 % des infractions sanctionnées dans les condamnations ne le sont pas au titre des infractions principales. Cette proportion est de 53 % pour l'usage et de 74 % pour la détention, acquisition : ces infractions sont souvent mobilisées à titre accessoire ou complémentaire et alourdissent le dossier pénal.

Les condamnations (toutes juridictions)	usage		détention-acquisition	
	1996	2006	1996	2006
ensemble des condamnations	6 676	11 419	8 183	12 967
ensemble (%)	100 %	100 %	100 %	100 %
prison ferme (y compris sursis partiel)	30,1	16,0	43,8	42,7
sursis total	41,5	32,9	38,4	36,1
autres	9,8	20,3	6,1	11,2
amende	18,7	30,7	11,6	9,9

Source : Statistiques des condamnations, Paris, ministère de la Justice.

En ce qui concerne l'usage, le nombre des condamnations s'est fortement accru en 10 ans (+ 71 %) mais si le recours aux peines d'emprisonnement a augmenté dans l'absolu (+ 17 %), en termes relatifs, il a diminué de 14 points pour la prison ferme et de 9 points pour le sursis total, au bénéfice de l'amende et des autres peines.

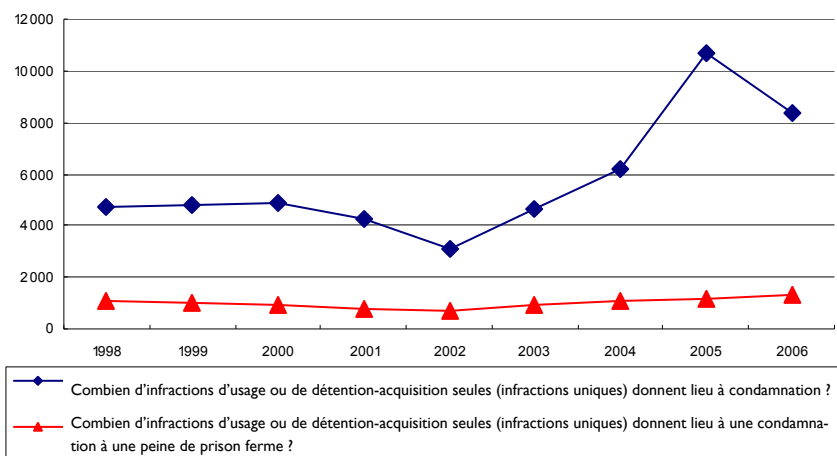
La situation n'est pas la même pour la détention-acquisition, actes préparatoires à l'usage. Pour cette infraction, l'emprisonnement est prononcé environ huit fois sur dix. Le nombre total des condamnations pour détention-acquisition, s'est accru de 58 % et les condamnations à des peines d'emprisonnement dans une proportion

semblable, si bien que le poids relatif du recours à l'emprisonnement ferme ou avec sursis a peu bougé, baissant de trois points au bénéfice des peines « autres ». Ici, les condamnations à l'emprisonnement gardent un poids relatif important, contrairement à ce qu'on avait observé pour l'usage.

### L'emprisonnement est-il prononcé pour une infraction unique d'usage ou de détention-acquisition ?

Combien d'infractions uniques d'usage ou de détention-acquisition donnent lieu à une condamnation ? Et combien à une condamnation à une peine de prison ferme ? (cf. figure 2).

Figure 2. Ensemble des infractions sanctionnées



Source : Statistiques des condamnations, Paris, ministère de la Justice, tableaux 13 et 17 (mise en forme : CESDIP/M.D. Barré).

La courbe des condamnations présente deux points aberrants : 2002 est une année d'amnistie ; 2005 présente un problème de comptage. Les statistiques publiées par le

ministère de la Justice ont hésité sur le statut de la composition pénale. À compter du 30 juin 2005, les compositions pénales sont comptabilisées avec les condamnations

(un peu plus de 30 000 décisions). En 2006, en revanche, le calcul change : « les mesures de composition pénale qui font l'objet d'une inscription au casier judiciaire ne sont pas comptabilisées (...) car ce ne sont pas des condamnations ». Ces modifications dans les modes de calcul expliquent sans doute le pic observé en 2005, l'usage, fréquemment puni d'une amende, étant susceptible d'être traité par la composition pénale.

Mis à part ces deux points aberrants, on peut tout de même souligner la croissance récente des condamnations pour infraction unique d'usage ou de détention-acquisition.

Enfin, si les condamnations à l'emprisonnement ferme restent marginales et diminuent en début de période, elles augmentent sensiblement à partir de 2003 (895 condamnations) jusqu'en 2006 (1 316 condamnations). Les enquêtes sur le traitement judiciaire des affaires d'ILS montrent que ces cas de condamnation à l'emprisonnement ferme sont souvent l'aboutissement d'histoires complexes où s'enchevêtrent questions de requalification, et mouvement d'abandon de poursuites de certaines infractions (séjour irrégulier, offre et cession), et de repli vers l'infraction d'usage ou de détention. Elles s'inscrivent souvent dans un cas de figure où il y a eu détention provisoire. On peut faire l'hypothèse que ces condamnations permettent parfois de sanctionner implicitement des infractions plus graves qui ont été à l'origine de la filière pénale empruntée et qui, bien que non prouvées, emportent cependant la conviction du tribunal<sup>7</sup>.

Ces observations tirées des photographies que constituent les statistiques administratives, montrent l'intérêt qu'il y aurait à observer ces contentieux d'un point de vue longitudinal tant des processus de sélection et de requalification successive opèrent significativement tout au long du déroulement du traitement pénal.

Enfin, on peut s'interroger sur l'impact que pourrait avoir à l'avenir sur le nombre des condamnations à l'emprisonnement, la mise en place des peines plancher, dans le cadre du traitement d'une infraction qui rend compte d'un comportement par nature récurrent.

## Conclusion

L'élargissement du champ de compétence de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT) avec l'introduction de l'alcool et du tabac, « drogues licites », dans son

<sup>7</sup> AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1997, L'usage de stupéfiants dans les filières pénales, *Psychotropes*, 3-4, 7-23 ; BARRÉ M.D., POTTIER M.L., et al., 2001, *Toxicomanie, police, justice : trajectoires pénales*, Paris-Guyancourt, OFDT-CESDIP, Collection « Études et Données Pénales », 192.

champ d'action en 1998, a constitué un changement majeur dans les représentations mentales. L'accent est mis sur les comportements – il a même été question récemment d'introduire le « jeu pathologique » – plus que sur les produits psychoactifs, dans une optique de gestion des risques aussi bien au niveau individuel que collectif. Dans ce système de représentations, la santé publique se taille une place de choix et tend à réduire la légitimité de la norme pénale, sauf à défendre l'argument que la répression pénale peut constituer un mode d'entrée dans le soin. Cet argument n'est pas nouveau, il avait déjà été mobilisé lors des débats parlementaires sur la loi de 1970. La question de la difficile articulation du judiciaire et du sanitaire a fait l'objet d'une littérature assez riche, mais en deçà de ces questions, celle de la quantification de tous les cas de figure de l'obligation de se soigner reste entière, comme celle plus qualitative des critères de décision de ces orientations vers le soin. Là encore ce sont les observations faites en aval du processus qui permettent de poser les questions : ainsi l'enquête de l'OFDT<sup>8</sup> auprès des « consultations cannabis » apporte quelques éléments très succincts de description de la population amenée à consulter sur mandat du parquet, population pour qui l'usage de cannabis s'avère plutôt moins problématique que pour les autres consultants qui viennent là sans mandat pénal.

D'un point de vue de sociologie législative, on peut s'interroger sur le maintien de la pénalisation de l'usage dans la loi depuis plus de 35 ans, malgré les attaques dont celle-ci fait l'objet, son application sporadique, avec une grande disparité de pratiques. Michel van de Kerchove faisait remarquer que lorsqu'il y a un fort clivage de la société sur une question qui, pour les uns, relève du pénal, et pour les autres non, l'existence de la loi satisfait les uns, et sa non-application satisfait les autres<sup>9</sup>. Ainsi, les règles seraient « formellement et symboliquement maintenues sans qu'on cherche à en assurer l'application effective ». En réalité, on l'a vu, on ne peut pas parler de non-application de la loi. On se situerait plutôt dans le cas de figure que Christine Lazerges analyse à propos de la loi sur le racolage, ce qu'elle appelle une loi « déclarative », avec sa fonction incantatoire, le flou qui l'accompagne et les accommodements avec la répression que cela entraîne<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Consultations mises en place en 2004, à raison d'une au moins par département (OBRADOVIC I., 2006, *Enquête sur les personnes accueillies en consultation cannabis en 2005*, Saint-Denis-la-Plaine, OFDT, 109).

<sup>9</sup> TULKENS F., VAN DE KERCHOVE M., 1991, *Introduction au droit pénal*, Story-Scientia.

<sup>10</sup> LAZERGES Ch., 2004, De la fonction déclarative de la loi pénale, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1, 194-202.

Ressource pour la police, la pénalisation de l'usage concourt comme on l'a dit, à construire du fait des logiques professionnelles à l'œuvre, une clientèle policière. Si la mobilisation de cette ressource est susceptible d'envenimer les relations de la population avec la police dans la mesure où elle constitue souvent le support du « soupçon d'infractions » qui justifie le contrôle d'identité, elle met aussi la justice en demeure d'absorber le flux des procès-verbaux. La volonté affichée d'apporter une réponse rapide et graduée à toute infraction, même une simple infraction d'usage, combinée à la multiplication des outils procéduraux de traitement pénal mis en place depuis quelques années, creuse vraisemblablement de nouvelles filières pénales empruntées par le flux grandissant des usagers interpellés, filières qui restent à observer.

Marie-Danièle BARRÉ  
([mdbarre@cesdip.com](mailto:mdbarre@cesdip.com))

## Pour en savoir plus :

BARRÉ M.D., 2008, *La répression de l'usage de produits illicites : état des lieux*, CESDIP, Collection « Études et Données Pénales », 105 (rapport de recherches téléchargeable sur notre site Internet : <http://www.cesdip.com/spip.php?article313>).